



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision d’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la sécurisation et pérennisation des écoulements de la chute hydroélectrique des Bois dans le cadre du retrait de la Mer de Glace (74)

n° : F -084-21-C-0076

Décision du 13 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-21-C-0076 (y compris ses annexes) relatif à la sécurisation et pérennisation des écoulements de la chute hydroélectrique des Bois dans le cadre du retrait de la Mer de Glace (74), présentée par EDF SA – EDF Hydro Savoie Mont-Blanc, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en des travaux d'adaptation du captage existant « 1520 » pour qu'il soit fonctionnel dans une situation d'exploitation à l'air libre, afin de sécuriser et pérenniser les écoulements de la chute hydroélectrique des Bois dont les conditions d'exploitation sont modifiées par le retrait de la Mer de Glace,
- qui nécessite d'adapter l'entonnement actuel vers la galerie, de dégager un volume estimé à moins de 4 000 m³ d'éboulements issus des moraines comblant en partie la vasque du captage (du fait de la dynamique de retrait du glacier) avant de l'équiper d'un plan de grilles incliné vers l'aval pour prévenir le risque d'obstruction de la galerie de dérivation des eaux captées jusqu'à la prise d'eau par des moraines trop importantes (secteurs exposés aux mouvements de blocs), les volumes à extraire étant régaliés à proximité immédiate,
- qui conduira à transporter le matériel le plus volumineux (pelles araignées) par hélicoptère et à créer sommairement un cheminement piéton entre la plateforme existante à l'altitude 1 500 m et le captage distant d'environ 200 m, étant précisé que l'accès pour le personnel jusqu'à la plateforme se fera via le téléphérique EDF et un réseau de galeries piétonnes existants ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone de montagne dans la commune de Chamonix (74), couverte par un plan de prévention des risques naturels liés aux avalanches, mouvements de terrains, crues torrentielles et inondations,
- dans le périmètre du site classé du Mont-Blanc, et à 600 m du site classé « Bloc de rocher dit Pierre aux Anglais »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 820031668 « Massif du Mont-Blanc et ses annexes » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- la quantité très réduite des déchets du chantier et l'absence de retrait ou d'apport de matériaux,
- la réalisation d'un inventaire naturaliste pour adapter au besoin les modes opératoires des travaux,
- la mise en place d'un plan de vol pour les hélicoptages pour éviter les zones de nidification des rapaces,
- les précautions prises pour éviter le départ de tout effluent liquide par l'utilisation des commodités existantes au niveau de la galerie EDF et grâce aux précautions prises lors de la réalisation du béton pour ancrer les grilles (isolement de la zone à traiter, mise en place d'un dispositif de récupération des laitances, etc.),
- la prise en compte du volet paysager du projet dans le dossier d'autorisation de travaux en site classé,
- étant tenu compte des faibles dimensions de l'intervention, qui ne modifiera pas la géométrie de la vasque ni le fonctionnement actuel du captage ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la sécurisation et pérennisation des écoulements de la chute hydroélectrique des Bois dans le cadre du retrait de la Mer de Glace n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la sécurisation et pérennisation des écoulements de la chute hydroélectrique des Bois dans le cadre du retrait de la Mer de Glace (74), présentée par EDF SA - EDF Hydro Savoie Mont-Blanc, n° F-084-21-C-0076, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX